



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 12 arrêts le mardi 9 juin et 89 arrêts et / ou décisions le jeudi 11 juin 2026.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 9 juin 2026

#### [Velev et autres c. Bulgarie \(requête n° 56007/21\)](#)

Les requérants sont deux particuliers (un ressortissant bulgare et un ressortissant polonais qui sont tous deux témoins de Jéhovah en Bulgarie) ainsi qu'une personne morale (l'Association chrétienne des témoins de Jéhovah en Bulgarie).

Dans cette affaire, les requérants allèguent avoir subi une atteinte à leur droit à la liberté de religion à raison de l'interdiction de la « propagande religieuse » de porte à porte qui avait été prise sur le territoire de la commune de Shumen en 2016.

Ils invoquent à cet égard les articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### [Jiitee Työt Oy c. Finlande \(n° 2895/25\)](#)

La société requérante, Jiitee Työt Oy, a son siège à Vantaa (Finlande).

Jiitee Työt Oy et une autre société à responsabilité limitée, M., conclurent entre elles des contrats portant sur des travaux de réparation de tunnels ferroviaires. Ces contrats stipulaient que certains différends seraient réglés par arbitrage devant l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce finlandaise. En mai 2022, M. déposa une demande d'arbitrage, et les deux parties convinrent de l'application à leur litige du règlement d'arbitrage accéléré, qui ne soumet pas les sentences arbitrales à une exigence de motivation. En décembre 2022 fut rendue une sentence arbitrale qui ordonnait à Jiitee Työt Oy de verser une somme à M. Cette sentence était dépourvue de motivation.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, Jiitee Työt Oy se plaint de l'absence de motivation de la sentence arbitrale.

#### [Aničić c. Serbie \(n° 36639/22\)](#)

Le requérant, Aleksandar Aničić, est un ressortissant serbe né en 1990 et résidant à Nepričava (Serbie).

En janvier 2018, un camion conduit par M. Aničić entra en collision avec une voiture conduite par M. En octobre 2019, M. Aničić fut déclaré coupable d'avoir causé l'accident par un tribunal compétent en matière d'infractions mineures, qui lui ordonna de payer une amende. M. Aničić forma en vain un recours. En mars 2022, la Cour constitutionnelle examina la cause de M. Aničić et ne décela aucune violation de son droit à un procès équitable ou de son droit de se défendre lui-même dans le cadre de la procédure pour infraction mineure.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, M. Aničić allègue que la procédure pour infraction mineure engagée contre lui était inéquitable. Il avance en particulier que les tribunaux ont refusé d'admettre des éléments d'expertise.

### [Erçin c. Türkiye \(n° 44621/19\)](#)

Le requérant, Hikmet Erçin, est un ressortissant turc né en 1992 et résidant à Şanlıurfa (Türkiye). Il est atteint d'épilepsie.

En 2011, M. Erçin subit un contrôle médical dans le cadre de son examen préalable au recrutement au service militaire obligatoire. Il commença son service militaire le 26 août 2012. Le 27 août 2012, il subit la visite médicale initiale type ayant lieu après la conscription. Le médecin diagnostiqua son épilepsie et demanda son transfert dans une clinique de neurologie. Selon M. Erçin, il demanda des médicaments pour son épilepsie, mais cela fut refusé. Le 2 septembre 2012, il fut pris d'une crise d'épilepsie lors de laquelle il perdit connaissance et chuta. Il fut hospitalisé et subit diverses interventions chirurgicales. Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, un rapport médical rendu par une commission médicale de l'hôpital militaire GATA le déclara inapte au service militaire, et il fut ensuite révoqué de l'armée. M. Erçin saisit la Haute Cour administrative militaire d'une action en réparation. En septembre 2014, cette juridiction fit partiellement droit à sa demande, jugeant que les autorités de l'État avaient commis un manquement lors de l'examen préalable au recrutement. Elle lui alloua 3 000 livres turques (environ 1 000 euros) pour dommage moral, mais lui imposa également des frais de justice qui excédaient le montant de l'indemnité ordonnée.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Erçin allègue qu'à cause de la négligence dont les autorités de l'État ont selon lui fait preuve avant et après sa conscription, il a subi une atteinte grave à sa santé. Invoquant l'article 6 (accès à un tribunal), il se plaint des frais de justice que lui a imposés la Haute Cour administrative militaire et avance que celle-ci n'est pas une juridiction indépendante et impartiale.

Jeudi 11 juin 2026

### [C.P. c. Espagne \(n° 50181/22\)](#)

La requérante, C.P., est une ressortissante française née en 1990 et résidant à Posada Llanera (Espagne).

C.P. tomba enceinte en 2018 et décida d'accoucher à domicile avec l'assistance d'une sage-femme, V. Le 23 avril 2019, alors qu'elle était enceinte de quarante-deux semaines et deux jours, C.P. subit un contrôle à l'hôpital. Le directeur du service d'obstétrique de l'hôpital l'examina et l'informa qu'il existait un risque pour l'enfant à naître. C.P. et son compagnon quittèrent l'hôpital avec l'intention de consulter V. et n'eurent plus aucun contact avec l'hôpital ce jour-là. Le lendemain, à la suite d'une demande urgente de l'hôpital, un tribunal de permanence ordonna l'admission d'office de C.P. en vue du déclenchement du travail, si nécessaire. Des policiers et des ambulanciers se rendirent au domicile de C.P. et l'emmenèrent à l'hôpital. Le bébé naquit le 26 avril 2019 par césarienne d'urgence. C.P. engagea ensuite en vain une action en annulation de la décision de justice.

Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), C.P. se plaint de son hospitalisation d'office.

### [Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah c. Italie \(n° 49687/16\)](#)

La requérante est une association religieuse régulièrement enregistrée qui regroupe les témoins de Jéhovah d'Italie. Elle a été dotée de la personnalité juridique par un décret n° 783 du président de la République du 31 octobre 1986.

Dans cette affaire, elle se plaint de l'impossibilité de conclure un accord avec l'État italien sur le fondement de l'article 8 § 3 de la Constitution italienne malgré plusieurs démarches qu'elle dit avoir effectuées auprès des autorités depuis 1977. Cette disposition prévoit la possibilité pour l'État de conclure des accords avec les cultes non-catholiques reconnus dans le but de réglementer leurs relations avec ceux-ci.

La requérante déplore que malgré trois avis favorables émanant de différents Conseil des ministres et deux projets de loi présentés à l'issue de longues négociations, une loi d'approbation n'ait pas été adoptée à ce jour. En outre, les autorités gouvernementales refusent, selon elle, de rouvrir les négociations depuis 2016.

Elle fait notamment valoir qu'au cours de la même période, des accords ont été conclus entre l'État et d'autres cultes religieux et qu'une série de privilèges sont réservés aux cultes ayant conclu un tel accord.

Invoquant les articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, elle estime subir une atteinte injustifiée à son droit de manifester et d'exercer librement des croyances religieuses, ainsi qu'une ingérence injustifiée dans son droit de propriété et une discrimination fondée sur la religion. Elle soutient également que le droit interne n'offre aucune voie de recours pour redresser les griefs qu'elle expose devant la Cour.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

## Mardi 9 juin 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Doulgerakis c. Grèce	5769/19
Samaras c. Grèce	36734/18
L.L. et P.L. c. Norvège	31423/22
Ayvaz et autres c. Türkiye	14347/17
Kesler et autres c. Türkiye	18809/18
Kışanak et Tuncel c. Türkiye	82955/17
Taş et autres c. Türkiye	41527/17
Ürküt c. Türkiye	17795/22

## Jeudi 11 juin 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Abroyan et autres c. Arménie	26897/18
Ashghyan et Poghosyan c. Arménie	5293/16
Hovhannisyan et Azatyan c. Arménie	57499/18
Askarov c. Azerbaïdjan	39653/18
Babayev c. Azerbaïdjan	60763/19
Gurbanov et autres c. Azerbaïdjan	17461/24
Musavat Partiyasi c. Azerbaïdjan	44082/18
Dimitrov c. Bulgarie	38707/23
Georgiev c. Bulgarie	55121/22
Trifonov c. Bulgarie	57872/19
Dedić c. Croatie	16484/24

Nom	Numéro de la requête principale
Keser c. Croatie	13709/24
Šarac c. Croatie	38309/21
Benbetka c. France	25133/24
Farsi c. France	14569/24
Minteh c. France	23624/20
SAS Sud Radio c. France	24726/24
A.Z. c. Grèce	4218/20
Chondrogiannis c. Grèce	71375/17
Dimou c. Grèce	56059/19
E.S. et Z.C. c. Grèce	54720/18
Gamouras et autres c. Grèce	9778/22
Kalantzis c. Grèce	11765/17
Korovesis et Kortzidis c. Grèce	35813/20
Lambrinos c. Grèce	33975/17
Mamtzaderias et autres c. Grèce	22932/22
Tsekeridis et autres c. Grèce	52588/17
V.M. c. Grèce	53259/20
Bódi et autres c. Hongrie	28644/25
Hajnal et autres c. Hongrie	19597/25
Póka et autres c. Hongrie	36300/25
Tiszta Energiával Magyarorszáért Egyesület et autres c. Hongrie	31769/24
Török et autres c. Hongrie	28172/25
Varga et autres c. Hongrie	7641/25
Végh c. Hongrie	21704/25
Eva María Pálsdóttir c. Islande	10992/24
G.M. c. Islande	14833/21
Guidetti et autres c. Italie	18220/15
Industriali Costruzioni Meccaniche Tor Cervara S.r.l. c. Italie	24104/20
Mazza et autres c. Italie	9212/25
Rizzo et autres c. Italie	52134/19
Silveri c. Italie	59906/19
Aries Goran Doel import-export Skopje c. Macédoine du Nord	34199/23
Todorovski c. Macédoine du Nord	55482/22
Velkova c. Macédoine du Nord	34492/21
Cușnir c. la République de Moldova	1811/18
Grafescolo S.R.L. c. la République de Moldova	49552/16
Grafescolo S.R.L. c. la République de Moldova	38693/15
Ursu c. la République de Moldova	43194/17
Milić c. Montenegro	7618/25
Brandys et autres c. Pologne	34416/24
Mazur-Stefaniszyn et Stefaniszyn c. Pologne	9584/24
Sachadel c. Pologne	29764/22
Woźniak c. Pologne	3660/25
Wróblewski c. Pologne	27083/24
Botorea et autres c. Roumanie	30737/22



Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.